

N°58
Janvier 2023

Dans ce numéro

Mot d'introduction	1
La nouvelle Loi de Finances	1-2-3
Un point sur les marchés 2022, par <i>Montbleu Finance</i>	3-4
Les chiffres	4

Votre situation a changé ?

Vous avez des projets ?

Vous souhaitez faire un bilan ?

Nous restons à votre disposition pour vous répondre et étudier ensemble l'optimisation de votre patrimoine.

Le mot d'introduction

Pour ce premier trimestre 2023, vous trouverez un résumé des principales mesures de la loi de finances pour 2023. On notera que plusieurs mesures annoncées par le président réélu n'apparaissent pas (allègement des droits de succession, déclaration commune des concubins).

Nous vous remercions encore de la confiance que vous nous accordez et profitons de cette première Lettre de l'année pour vous présenter tous nos vœux de Santé, Bonheur et Prospérité.

Bonne Année 2023 L'équipe Opti Finance

La Nouvelle Loi de Finances

Ce qu'il faut retenir

- **Les tranches du barème de l'IR** pour les revenus 2023 sont revalorisées en fonction de l'inflation (+ 5,4 %) ;
- **Les contribuables peuvent demander à réduire leur taux de prélèvement à la source** dès lors que la baisse excède 5 % (au lieu de 10 % actuellement) ;
- **Le taux majoré pour la souscription au capital de PME, FIP et FCPI** est, finalement, prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- **Le seuil du taux réduit d'IS** passe de **38 120 € à 42 500 €**, les sociétés à prépondérance immobilière restent éligibles à ce taux réduit ;
- Le plafond de dépenses retenu pour le crédit d'impôt **frais de garde de jeunes enfants** passe de 2 300 € à 3 500 €.

Revalorisation du barème de l'IR

Comme chaque année, le barème de l'IR est revalorisé pour tenir compte de l'inflation. Pour l'imposition des revenus de l'année 2022 la revalorisation de 5,4 % conduit au barème suivant :

Tranche	Taux	Calcul rapide
Jusqu'à 10 777 €	0%	0
De 10 778 € à 27 478 €	11%	$(R \times 0,11) - (1\ 185,47 \times N)$
De 27 479 € à 78 570 €	30%	$(R \times 0,30) - (6\ 406,29 \times N)$
De 78 571 € à 168 994 €	41%	$(R \times 0,41) - (15\ 048,99 \times N)$
Plus de 168 994 €	45%	$(R \times 0,45) - (21\ 808,75 \times N)$

Pour l'imposition des revenus 2022, le plafond global de l'avantage lié au quotient familial est fixé à :

- 1 678 € pour chaque demi-part additionnelle (contre 1 592 € pour les revenus de 2021) ;
- 839 € pour chaque quart de part additionnel (contre 796 € pour les revenus de 2021).

Le plafonnement de l'avantage fiscal lié au rattachement d'un enfant passe de 6 042 € à 6 368 €.

Les contribuables qui bénéficient de demi-parts supplémentaires de quotient familial (invalidité, pension d'invalidité, carte du combattant, etc.) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt susceptible de compléter celle résultant de la majoration de quotient familial qui leur est accordée par ailleurs.

Le plafonnement de cet avantage fiscal passe de 1 587 € à 1 673 €.

Prorogation du taux majoré de 25 % pour les PME, FIP et FCPI (réduction Madelin)

Hausse du seuil du taux réduit d'IS

Actuellement, les entreprises et sociétés à l'IS sont taxées à l'IS au taux ordinaire de 25 %. Elles peuvent toutefois bénéficier du taux réduit de 15 %, sur les 38.120 premiers bénéficiaires, sous certaines conditions :

- Chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 € ;
- Capital entièrement libéré ;
- Capital détenu à au moins 75 % par des personnes physiques.

Le seuil de 38 120 € est relevé à 42 500 €, soit une économie d'IS de 438 €. Cette mesure s'applique pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Remarque : Si, dans l'amendement original, les sociétés à prépondérance immobilière étaient exclues du taux réduit, cette restriction n'a finalement pas été retenue.

Frais de garde d'enfants de moins de 6 ans

Les frais de garde de jeunes enfants ouvrent droit à un crédit d'impôt de 50 % des sommes versées au titre de la garde à l'extérieur du domicile, retenues dans la limite de 2 300 €. Ce plafond est relevé à 3 500 €.

Exonération de DMTG sur les baux ruraux et parts de GFA

Les biens ruraux loués à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial ainsi que les parts de GFA bénéficient d'une exonération de droits de succession ou de donation :

- de 75 % jusqu'à 300 000 € ;
- de 50 % au-delà.

L'exonération est subordonnée à la condition que le donataire, héritier ou légataire conserve les biens pendant 5 ans. L'exonération est renforcée sous réserve d'un délai de conservation de 10 ans : l'exonération est portée à 75 % jusqu'à 500 000 € puis 50 % au-delà.

Exonération de forfait social sur l'abondement PEE

La loi de finances pour 2021 a instauré une exonération de forfait social sur l'abondement versé au titre des versements des salariés ayant servi à la souscription, dans le PEE, des titres de l'entreprise.

Cette exonération s'applique aux années 2021 et 2022 : elle est prorogée pour 2023.

Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Pour les résidences secondaires situées dans une commune où est perçue la taxe sur les logements vacants, une délibération du conseil municipal peut décider d'une majoration comprise entre 5 % et 60 %.

Compte tenu de l'extension des communes soumises à la taxe sur les logements vacants, les communes pouvant instaurer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont également étendues (par hypothèse, il s'agit des communes ayant moins de 50 000 habitants, mais dont les prix à l'achat et la location sont élevés ou dont la proportion de résidences secondaires est élevée).

La liste des communes nouvellement concernées, à compter de 2024, sera établie par décret à paraître.

Cependant, les communes peuvent, sur délibération avant le 28 février 2023, instituer la majoration dès 2023.

Suppression de la CVAE

Comme annoncé, la CVAE est abaissée en 2023 (elle est divisée par deux) puis supprimée à compter de 2024 afin d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises.

Pour 2023, les montants de dégrèvement et de cotisation minimum sont également divisés par deux.

La CVAE concerne notamment les entreprises et sociétés ayant un chiffre d'affaires de plus de 500 000 €. Notez cependant que toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires entre 152 500 € et 500 000 € doivent adresser annuellement une déclaration 1330-CVAE, mais, au final, ne la paie pas.

Le taux du plafonnement de la CET, fonction de la valeur ajoutée, est abaissé en conséquence, à 1,625 % pour 2023. A compter de 2024 le plafonnement ne concernera plus que la CFE et est ramené à 1,25 %.

Changements déjà prévus pour 2023

Certains dispositifs modifiés par les lois de finances précédentes auront un impact à compter de 2023, notamment :

- **les seuils du micro-BIC ou micro-BNC** sont revalorisés pour 2023 en fonction de l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'IR :
 - 188 700 € (contre 176 200 €) pour les activités de marchandises, chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés
 - et 77 700 € (contre 72 600 €) pour les prestations de services, locations meublées classiques et activités BNC ;
- **La réduction Pinel**, à 10,5 % en 2023 (en cas d'engagement de location de 6 ans) passe à 9 % pour un investissement en 2024. Ce taux réduit concerne les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024 (acquisition d'un immeuble neuf, VEFA, logement réhabilité ou transformé en logement, etc.) et les logements que le contribuable fait construire et dont le permis de construire est déposé à compter du 1er janvier 2024 ;
- **La réduction Censi-Bouvard** prend fin au 31 décembre 2022 ;

- **La Prime Rénov'** ne sera plus accessible aux propriétaires bailleurs à compter du 31 décembre 2022 (seuls les propriétaires occupants continueront à pouvoir en bénéficier) ;
- **La majoration pour non-adhésion à un centre de gestion agréé** est supprimée à compter de 2023 ;
- **La taxe d'habitation au titre de la résidence principale est supprimée** pour l'ensemble des contribuables (quels que soient leurs revenus) à compter de 2023 ;
- **Le doublement de l'abattement sur les rachats sur contrat d'assurance-vie** reversés sur des PER prend fin pour les rachats à compter du 1er janvier 2023.

Seconde Loi de Finances rectificative pour 2022

Doublement du déficit foncier imputable sur le revenu global (Loi 01/12/2022)

La seconde loi de finances rectificative pour 2022 a été adoptée. Outre la mesure "incitative" de doublement du déficit foncier pour les passoires thermiques, la seconde loi de finances rectificative permet désormais au contribuable d'identifier son taux marginal et son taux moyen sur son avis d'imposition.

A ce stade, plusieurs mesures concernent la gestion de patrimoine :

- **Le taux marginal et le taux moyen** seront désormais mentionnés sur l'avis d'imposition ;
- **Le déficit foncier imputable sur le revenu global** est porté de 10 700 € à 21 400 € pour les travaux de rénovation énergétique réalisés en 2023, 2024 ou 2025 ;
- Comme en 2022, **Ma Prime Rénov'** sera accordée en 2023, sans condition de ressources, en cas de rénovation globale ;

Le doublement du déficit foncier imputable sur le revenu global vise à inciter les contribuables bailleurs à **entreprendre des rénovations énergétiques**, faisant passer les logements d'une classe E, F ou G à une classe A, B, C ou D (bien entendu le déficit foncier n'a pas vocation à profiter aux propriétaires réalisant des travaux dans leur propre résidence principale).

Partant d'une bonne intention, il permet aux contribuables de réduire l'impôt sur leurs revenus et notamment leurs salaires et retraites. Cependant, à défaut d'imputation sur le revenu global, le déficit s'imputerait alors sur les revenus fonciers des 10 années suivantes. Or, cela permettrait de réaliser une économie d'impôt supérieure (égale à la tranche marginale d'imposition + les prélèvements sociaux).

Notons toutefois que ce doublement du seuil n'est (malheureusement) pas optionnel et ne permettra pas aux contribuables de choisir la formule la plus avantageuse entre l'imputation sur le revenu global et l'imputation sur les revenus fonciers ultérieurs.

Un point sur les marchés par



Les marchés en 2022 : une redistribution totale des cartes

Succession de crises et explosion de bulles !

2022 restera gravée dans la mémoire des investisseurs comme l'une des pires années de notre histoire financière et se hisse sans effort à la troisième place du triste podium des « années de crise » derrière 1929 et 2008. Si nous n'avons fort heureusement pas connu de crise financière majeure en 2022, nous avons néanmoins subi une succession de crises illustrant à la perfection la célèbre loi de Murphy : *« Tout ce qui est susceptible d'aller mal ira mal ».*

Il semble pertinent, en ce début de nouvelle année, de lister chronologiquement toutes les mauvaises nouvelles que les marchés ont dû absorber l'année dernière : **crise sanitaire** avec l'émergence du variant Omicron, **explosion de la bulle immobilière chinoise**, changement d'attitude de la Fed par rapport au **caractère « transitoire » de l'inflation** annonçant une politique monétaire moins accommodante, **invasion de l'Ukraine par la Russie, sanctions européennes drastiques** à l'encontre de la Russie, **perturbation supplémentaire de supply chains** déjà convalescentes du Covid-19, **craintes d'un incident nucléaire, crise énergétique européenne, instabilité géopolitique** faisant craindre une nouvelle guerre froide, **inflation galopante** de toutes les économies développées, **hausse des taux** la plus rapide de notre histoire financière des banques centrales du monde entier, **entêtement de la Chine sur une politique zéro-Covid** destructrice pour son économie, **effondrement de l'écosystème crypto** et enfin **craintes d'une puissante récession mondiale**. Cette liste, pourtant non exhaustive, donne le tournis et explique sans problème l'année terrible que nous venons de subir.

Pourtant, lorsqu'on observe la performance des principaux indices actions à fin 2022, une question saute aux yeux de n'importe quel observateur : **comment expliquer que le CAC 40, un indice d'un pays européen subissant de plein fouet la crise ukrainienne, ait terminé l'année sur une baisse de seulement -9,5% tandis que le Nasdaq a perdu un tiers de sa valeur (-33,1%) ?** La réponse est simple. Outre la folle succession de crises géopolitiques, économiques et financières, 2022 est avant tout une année où de nombreuses bulles financières ont éclaté les unes après les autres.

Si de nombreux marqueurs de bulles était déjà présents depuis plusieurs années, ils ont été profondément empirés par la masse colossale de liquidités déversée en 2020 par les gouvernements et les banques centrales en réaction à la crise du Covid. Nous ne le voyons clairement que maintenant, mais 2021 ressemblait à s'y méprendre à 2000. Promesses d'un nouveau monde où les marchés ne pourraient plus baisser, valorisation absurde de nombreuses entreprises d'hyper-croissance, similarités troublantes entre les entreprises de la crypto et les « dot.com » de l'époque, utilisation massive du levier par des institutions censées gérer leurs actifs en bons pères de familles, enthousiasme pour des crypto-actifs sans valeur, création de véhicules d'investissement fantaisistes (SPACs) présentés comme la « révolution des introductions en bourse », moqueries à l'encontre des investisseurs raisonnables comme Warren Buffett, sentiment d'invulnérabilité stimulé par le rebond des marchés post-Covid : tous les ingrédients d'une folle euphorie financière étaient réunis. La fin des politiques monétaires accommodantes a néanmoins signé l'arrêt de mort de toutes ces folies financières.

Point de marché sur l'année écoulée

Après avoir passé presque 15 ans biberonnés aux liquidités abondantes des banques centrales du monde entier, les marchés ont dû revenir à la réalité. Et, comme d'habitude, l'atterrissage ne s'est pas fait en douceur.

La dernière bulle à avoir cédé cette année est aussi la plus importante. **Après 35 ans de baisse des taux et presque une décennie de taux négatifs, nous avons enfin assisté à une normalisation des marchés de taux.** L'indice *Bloomberg Aggregate*, thermomètre mondial du marché obligataire, s'est effondré de -13%, soit sa pire année depuis sa création en 1976. Si les géants actions ont connu une année difficile, leurs collègues obligataires ont eux connu en 2022 leur équivalent de 2008.

Fort heureusement, l'explosion de toutes ces bulles n'a pas entraîné – comme le craignaient de nombreux observateurs cette année – d'effondrement généralisé du système financier. En outre, les investisseurs ont pu compter en 2022 sur un marché de l'emploi d'une solidité à toute épreuve et sur des résultats d'entreprises plutôt résilients au vu du contexte plus que difficile.

Changement de paradigme & segments du marché à privilégier en 2023

Sur les marchés actions, les termes « valorisation », « rentabilité », « cashflows positifs » étaient presque devenus des gros mots en 2021, en particulier sur les marchés américains avides d'hyper-croissance et de promesses d'un monde meilleur. L'année 2022 a remis les pendules à l'heure. La qualité des fondamentaux opère un retour en force. Cette nouvelle dynamique est une excellente nouvelle pour la gestion dite « value » et pour la gestion active en général. Après une décennie d'humiliation, la *value* devrait réaliser un retour en force dans les années à venir. Pour rappel, la période 2001-2007 faisant suite au crash de 2000 avait été l'une des meilleures périodes pour ce style de gestion. Quant à la gestion active, elle devrait également retrouver ses lettres de noblesse alors que le *stock-picking* n'a jamais été aussi crucial. 2022 a déjà illustré cette dynamique avec les meilleurs fonds gérés activement finissant l'année dans le vert contre des indices profondément dans le rouge. Parmi les secteurs, nous privilégions en 2023 les valeurs énergétiques (seul secteur avec une forte dynamique de résultats) et les mines d'or (valorisation attractive) qui devraient bénéficier d'une détente du dollar.

Sur les marchés obligataires, le retour du rendement est un vent d'air frais spectaculaire que nous n'attendions presque plus. S'il est encore trop tôt pour s'aventurer sur les segments à haut rendement en Europe et aux Etats-Unis, il nous paraît pertinent de revenir sur la dette d'entreprise de qualité (*investment grade*) des deux côtés de l'Atlantique. En outre, la dette émergente d'entreprise (hors Chine) nous paraît plus attractive que jamais.

Vos conseillers restent à votre disposition pour répondre à vos questions, n'hésitez pas à les interroger !

A fin décembre 2022

	Au 31/12/2022	Evolution 2022	Evolution sur 3 ans	Evolution sur 5 ans	Evolution sur 10 ans	
Indices Boursiers	Cac 40	6 473,76 PTS	-9,50%	7,15%	22,41%	73,38%
	Euro Stoxx 50	3 793,62 PTS	-11,74%	0,01%	8,69%	39,92%
	Dow Jones	33 147,25 PTS	-8,78%	16,46%	34,10%	156,20%
	MSCI World	2 602,69 PTS	-17,40%	13,06%	28,17%	118,64%
	MSCI Emergents	956,38 PTS	-17,95%	-6,85%	-5,58%	23,07%
Taux	Eonia remplacé par €str	1,890 %	-	-	-	-
	Euribor 3 mois	2,223 %	-487,41%	-775,18%	-920,15%	1 152,61%
	OAT 10 ans	3,070 %	1 427,36%	2 569,57%	300,94%	65,43%
	Parité €//\$	1,06725 USD	-6,15%	-4,72%	-11,39%	-19,39%
	Or	1 824,5 USD	-0,29%	20,43%	40,08%	10,16%
	Pétrole	85,91 USD	11,22%	25,78%	28,74%	-21,94%

Taux de l'intérêt légal, à compter du 1^{er} janvier 2023, 1^{er} semestre :

- Créances des personnes physiques (hors besoins professionnels) : 4,47%
- Autres cas : 2,06%

Taux Livret A, Bleu et LDD, au 1^{er} août : 2 %

SMIC horaire brut, (1^{er} janvier 2023) : 11,27 €

Inflation (tabac compris) sur 12 mois : +6,2 %
(base 100 : année 2015; Indice INSEE : novembre 2022)

PASS 2022 : 41 136 €

Indice de référence des loyers (IRL) :

3^{ème} trim. 2022 : 136,27 pts (+3,49 % sur 1 an)

Indice du coût de la construction (ICC) :

2^{ème} trim. 2022 : 1966 (+7,96 % sur 1 an)

Seuil d'exonération de l'IFI : 1 300 000 €



Siège Social

15 Bd René Levasseur

CS 41311

72013 LE MANS cedex 2

02 43 23 51 00

optifinance@optifinance.net

www.optifinance.net



Le Mans ▶ 02 43 23 51 00

Rouen ▶ 02 35 88 07 12

Rennes ▶ 02 99 78 11 58

Paris ▶ 01 45 20 72 00

Cholet ▶ 02 41 46 87 55

Vannes ▶ 02 97 68 42 35

Tours ▶ 02 47 28 80 51

Nantes ▶ 02 49 49 28 45

La Rochelle ▶ 05 46 41 10 10

Brest & Morlaix ▶ 02 98 00 96 60